

Avenant du 03/06/91

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques
Electriques et Connexes du VAR.

en application de l'accord national du 17 janvier 1991 portant
avenant à l'accord national du 13 juillet 1983

Article 1er.

- SONT ANNULES** . dans les dispositions générales de la Convention Collective des Industries Electriques et Connexes du VAR, **l'article 16,**
- . dans l'avenant Mensuels, l'alinéa 2 de l'article 8:
"La prime d'ancienneté ...à... supplémentaires",
 - . dans l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels de la Convention Collective des Industries Electriques et Connexes du VAR, **l'alinéa 6 de l'article 8.**

Article 2.

Il est inséré dans les dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes du VAR, **un article 16 ainsi rédigé :**

Article 16 - R.M.H. - TEG annuels

a) Rémunération Minimale Hiérarchique (R.M.H.)

Dans le champ d'application de la présente convention, les RMH, obtenues en multipliant une valeur de point par les coefficients de la classification de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, seront fixées sur la base d'une durée hebdomadaire de 39 H par accord collectif territorial pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective.

Elle seront annuellement réexaminées paritairement par les organisations territoriales compétentes.

Les RMH sont adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties de majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

J.P.
B.
D.
T.B.P.

b) Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)

. Dans le champ de la présente convention, il est institué un barème de Taux Effectifs Garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visé par l'accord national de 1975 modifié sur la classification.

. Ce barème ne sert pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

. Le montant de ces TEG annuels fait l'objet d'une négociation annuelle en vue de la fixation par accord collectif territorial d'une valeur nominale par coefficient pour une durée hebdomadaire de travail de 39 H.

. Ce barème détermine le salaire annuel brut au-dessous duquel aucun salarié travaillant normalement, ne pourra être rémunéré pour l'horaire et le coefficient considérés.

. Le mensuel âgé de moins de 18 ans, ainsi que le mensuel d'aptitude physique réduite, bénéficieront de la garantie territoriale de rémunération effective fixée pour l'échelon ou le coefficient de leur classement en fonction de la classification instituée par l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié et ce, sous déduction des abattements prévus par les articles 17 et 23 des dispositions générales de la Convention Collective du VAR, sous réserve que ces abattements soient appliqués effectivement par les entreprises.

La garantie territoriale de rémunération effective ne s'appliquera pas au travailleur à domicile.

Les TEG annuels étant fixés pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et en conséquence supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour l'application des TEG ainsi adaptés, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté, prévue à la Convention Collective du VAR,
- prime pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres, prévue à la Convention Collective du VAR,
- prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification : les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations, en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement en fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires.

S'agissant de TEG annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail. Les valeurs prévues par le barème étant annuelles, elles seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année, d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou d'un départ de l'entreprise.

Article 3.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'avenant Mensuels est ainsi rédigé :


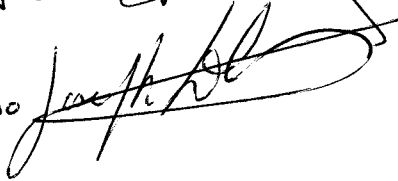
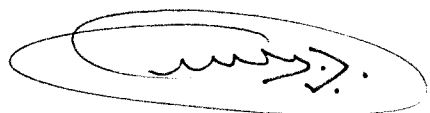
" La prime d'ancienneté sera calculée en appliquant le taux déterminé, par les dispositions qui précèdent, à la R.M.H. de la catégorie de l'intéressé. Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail, et supporte, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 4.

Le présent accord établi pour la mise en conformité de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes du VAR, par rapport aux dispositions de l'accord national du 17 janvier 1991, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues au Code du Travail.

Fait à Toulon,
Le 03.06.91

Pour les syndicats

- CFTD Etienne BLAGH 
- CFTE 
- CFE-CGC Joseph Dho
- CCF 
- FO Jean-BAPTISTE POLO

Pour la CSIMEV

JAUFFRET Adeline 